

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

Ville de  
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire

**Arrêté n°2024/71/PO/6.1.4**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la**  
**manifestation « Authie Gourmande »**  
**le dimanche 21 avril 2024**

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

**Considérant** les actions menées par l'association « Authie Gourmande » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**Considérant** la demande de M. Amaury LEQUETTE, Président de l'association « Authie Gourmande »,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Amaury LEQUETTE, Président de l'association Authie Gourmande, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à Fort-Mahon-Plage le dimanche 21 avril 2024 de 09h00 à 17h00 à l'occasion de la manifestation Authie Gourmande.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte (application de l'article  
L2131-1 du C.G.C.T.)  
Le 16/04/2024

Le Maire,

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 16/04/2024  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
Le Maire,

Alain BAILLET

